



ARRÊTÉ N°2024-134 du 11 octobre 2024

**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de Ploemeur**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses article L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Marie Wencker, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Morbihan, directrice de cabinet par intérim ;
- Vu** la demande adressée par le maire de la commune de Ploemeur, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Ploemeur ;
- Vu** la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 5 décembre 2022 ;
- Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de Ploemeur est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1 – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Ploemeur est autorisé au moyen de deux (2) caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 – L'arrêté n° 2021-0128 du 9 décembre 2021 portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Ploemeur est abrogé.

Article 3 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Ploemeur en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 4 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

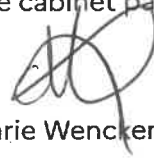
Article 5 – Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Ploemeur adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Morbihan, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée.

Pour le préfet
La secrétaire générale adjointe,
directrice de cabinet par intérim,


Marie Wencker

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.*
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.*
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.